

N° 12

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1990.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*relatif au code des ports maritimes  
(première partie : législative).*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 976, 1187 et I.A. 375.

Mer et littoral.

## CHAPITRE PREMIER

### VALIDATION DU CODE DES PORTS MARITIMES

(première partie : législative)

#### Article premier.

La première partie (législative) du code des ports maritimes, modifiée le cas échéant postérieurement à sa publication, a force de loi.

## CHAPITRE II

### CODIFICATION DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES EXISTANTES RELATIVES AUX PORTS MARITIMES

#### Art. 2.

I. – Le livre premier du code des ports maritimes est ainsi libellé :

*« LIVRE PREMIER*

*« CRÉATION, ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT  
DES PORTS MARITIMES CIVILS  
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT »*

II. – Il est inséré, en tête du livre premier du code des ports maritimes, un article L.100-1 ainsi rédigé :

*« Art. L. 100-1. -- Relèvent de la compétence de l'Etat :*

*« 1° les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;*

*« 2° les ports maritimes d'intérêt national, les ports maritimes contigus aux ports militaires, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. »*

III. – Le titre II du livre premier du même code est ainsi libellé :

« *TITRE II*

« *PORTS NON AUTONOMES DE COMMERCE  
ET PORTS DE PÊCHE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT* »

IV. – Le titre III du livre premier du même code est ainsi libellé :

« *TITRE III*

« *PORTS ET INSTALLATIONS PORTUAIRES DE PLAISANCE* »

V. – Le titre IV du livre premier du même code est ainsi libellé :

« *TITRE IV*

« *CONSEILS PORTUAIRES* »

Le chapitre premier du titre IV du livre premier du même code est ainsi libellé :

« *Chapitre premier*

« *Dispositions générales.* »

Le chapitre II du titre IV du livre premier du même code est ainsi libellé :

« *Chapitre II*

« *Composition.* »

VI. – Le titre V du livre premier du même code est ainsi libellé :

« *TITRE V*

« *DISPOSITIONS DIVERSES, COMMUNES À TOUS LES PORTS  
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT* »

VII. – Sont insérés au titre V du livre premier du même code des chapitres III, IV et V ainsi rédigés :

« *Chapitre III*

« *Matériels de dragage.*

« Néant.

« *Chapitre IV*

« *Dispositions domaniales.*

« *Art. L. 154-1.* – Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale.

« *Chapitre V*

« *Procédures consultatives.*

« *Art. L. 155-1.* – Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance relevant de la compétence de l'Etat. »

VIII. – Le titre VI du livre premier du même code est ainsi libellé :

« *TITRE VI*

« *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PORTS  
SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER* »

Art. 3.

I. – Au livre II du code des ports maritimes, l'article L. 211-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation de plaisance. »

II. – Le titre III du livre II du même code est ainsi libellé :

« *TITRE III*

« *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PORTS  
SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER* »

Art. 4.

I. — Il est inséré, en tête du livre V du code des ports maritimes, un article L. 500-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 500-1. — L'Etat, responsable de la réglementation sociale applicable aux transports, fixe les règles relatives à la protection sociale des personnels portuaires et à l'organisation de la main-d'œuvre dans les entreprises de manutention portuaire et en contrôle la mise en œuvre. »*

II. — Le titre IV du livre V du même code est ainsi libellé :

« *TITRE IV*

« *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PORTS  
SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER. »*

Art. 5.

Au code des ports maritimes, il est créé un livre VI ainsi rédigé :

« *LIVRE VI*

« *CRÉATION, ORGANISATION ET AMÉNAGEMENT  
DES PORTS MARITIMES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE  
DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES*

« *Art. L. 600-1. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 100-1, le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche, dans le respect des dispositions prévues par le présent code et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.*

« *Art. L. 600-2. — Sous réserve des dispositions des articles L. 100-1 et L. 600-1, la commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports affectés exclusivement à la plaisance, dans le respect des dispositions prévues par le présent code et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.*

« *Art. L. 600-3. — Le représentant de l'Etat dans le département établit la liste des ports qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, ont été transférés au département et aux communes.*

« *TITRE PREMIER*

« *CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION  
DES PORTS MARITIMES*

« *Chapitre premier*

« *Création et aménagement.*

« *Art. L. 611-1.* — En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension des ports sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale compétente et après avis des autres collectivités territoriales concernées.

« *Chapitre II*

« *Tarifs.*

« Néant.

« *Chapitre III*

« *Délimitation.*

« Néant.

« *Chapitre IV*

« *Dispositions communes.*

« *Art. L. 614-1.* — Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports relevant de leur compétence à des personnes publiques ou privées.

« *Art. L. 614-2.* — Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance.

« *TITRE II*

« *CONSEILS PORTUAIRES.*

« *Chapitre premier*

« *Dispositions relatives aux ports  
relevant de la compétence des départements.*

« Néant.

« *Chapitre II*

« *Dispositions relatives aux ports  
relevant de la compétence des communes.*

« Néant.

« *Chapitre III*

« *Dispositions communes.*

« Néant.

« *TITRE III*

« *DISPOSITIONS DOMANIALES*

« *Chapitre unique*

« *Art. L. 631-1.* — Les dépendances du domaine public portuaire mises à disposition des départements ou des communes compétentes en application des articles L. 600-1 à L. 600-3 le sont dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les prescriptions et modalités d'utilisation particulières auxquelles elles sont assujetties et qui garantissent le respect de leur vocation.

« *Art. L. 631-2.* — A compter de la date du transfert de compétences, la commune ou le département sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires tiennent des concessions en cours à cette même date.

« *Art. L. 631-3.* — Sur les dépendances du domaine public maritime portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales, l'autorisation d'exploitation, en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines, est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire desdites dépendances.

« L'utilisation de cette autorisation est subordonnée, lorsqu'elle est compatible avec le fonctionnement du service public portuaire, à la délivrance par ladite collectivité de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 631-1.

« Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation d'occupation.

« *TITRE IV*

« *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PORTS SITUÉS  
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER*

« Néant. »

Art. 6.

Au code des ports maritimes, il est créé un livre VII ainsi rédigé

« *LIVRE VII*

« *CONSEIL NATIONAL DES COMMUNAUTÉ PORTUAIRES*

« *TITRE PREMIER*

« *Chapitre unique*

« Néant.

« *TITRE II*

« *DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER*

« Néant. »

Art. 7.

Au code des ports maritimes, il est créé un livre VIII ainsi rédigé :

« *LIVRE VIII*

« *DISPOSITIONS DIVERSES*

« *TITRE UNIQUE*

« *DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES PORTS DE PLAISANCE*

« *Art. L. 811-1.* – L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains dans le respect des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer.

« *Art. L. 811-2.* – L'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalent à ce qui aura été détruit par les travaux de construction.

« *Art. L. 811-3.* – Les bassins et plans d'eau destinés à l'accueil des navires de plaisance sont incorporés au domaine public, avec une bande bord à quai, reliée à la voirie publique, d'une largeur suffisante pour la circulation et l'exploitation des installations, avant d'être mis en communication avec la mer ou avec des bassins portuaires existants. »

CHAPITRE III

POLICE DES PORTS MARITIMES

Art. 8.

Le livre III (partie législative) du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *TITRE PRÉLIMINAIRE*

« *DISPOSITONS GÉNÉRALES*

« *Chapitre premier*

« *Dispositions communes.*

« *Art. L. 301-1.* – Des décrets fixent le règlement général de police des ports maritimes civils de commerce, de pêche ou de plaisance.

« *Art. L. 301-2.* – Pour chaque port relevant de la compétence de l'Etat, du département ou de la commune, des règlements particuliers peuvent être établis par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général ou le maire selon le cas. Ils doivent être compatibles avec le règlement général de police mentionné à l'article L. 301-1.

« *Art. L. 301-3.* – Les agents mentionnés à l'article L. 321-2 sont habilités à constater les infractions au règlement général de police ou aux règlements particuliers de police pris en application du présent chapitre.

« *Art. L. 301-4.* – Dans l'intérêt des personnes ou des biens, l'Etat fixe les règles relatives à la sécurité du transport maritime et des opérations portuaires. Il est responsable, pour tous les ports maritimes, de la police des eaux.

« *Chapitre II*

« *Police des ports relevant de la compétence de l'État.*

« *Art. L. 302-1.* – Le représentant de l'Etat dans le département est chargé de la police des ports maritimes non autonomes relevant de l'Etat.

« Dans les ports autonomes, cette attribution est exercée par le directeur du port, sous réserve des dispositions de l'article L. 301-2.

« *Chapitre III*

« *Police des ports relevant de la compétence des départements et des communes.*

« *Art. L. 303-1.* – Le président du conseil général, pour les ports relevant de la compétence du département, le maire, pour les ports relevant de la compétence de la commune, sont chargés de la police des

ports maritimes. Ils veillent à l'exécution des Dispositions du présent livre et des règlements pris pour leur application.

« Lorsque ces ports sont implantés sur le domaine public fluvial, ils veillent également, sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes de l'Etat, à la conservation du domaine public fluvial et au respect des règles de la police de la navigation intérieure.

« *TITRE PREMIER*

« *CONSTATATION DES INFRACTIONS ET PROCEDURE*

« *Chapitre premier*

« *Capitainerie du port : officiers de port et officiers de port adjoints.*

« *Art. L. 311-1.* – Les officiers de port et les officiers de port adjoints sont des fonctionnaires soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence.

« Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police et à l'exploitation des ports.

« Ils ont qualité pour constater les infractions au présent livre et au livre IV du présent code ainsi que celles relatives aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. Ils en rassemblent les preuves et en recherchent les auteurs. A cette fin, ils peuvent recueillir le nom et l'adresse du mis en cause, ils entendent toute personne et recueillent toute déclaration par procès-verbal. Ils montent s'il y a lieu à bord des bâtiments pour procéder à toutes constatations nécessaires.

« En cas de refus de déclaration ou de refus d'accès au bâtiment, les officiers de port et officiers de port adjoints en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent.

« La capitainerie du port regroupe l'ensemble des officiers de port et officiers de port adjoints sous l'autorité du commandant de port.

« *Art. L. 311-2.* – L'article 209 du code pénal est applicable aux officiers de port et officiers de port adjoints. Ceux-ci peuvent, dans le cas où ils sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, requérir la force publique pour l'interpellation des auteurs. Ils dressent procès-verbal de ces opérations.

« *Art. L. 311-3.* – Les officiers de port et officiers de port adjoints peuvent, dans la limite de leurs attributions, requérir dans les conditions définies par l'autorité portuaire les armateurs, navigateurs, pêcheurs, ouvriers, dockers, pilotes et autres personnes exerçant leur activité sur le port pour qu'ils fournissent leur service avec les moyens correspondants.

« Tout refus opposé à leur réquisition constitue un délit puni d'une amende de 6 000 F à 20 000 F.

« *Art. L. 311-4.* - Les officiers de port et les officiers de port adjoints peuvent, en cas de nécessité, couper ou larguer aux frais et risques des bâtiments, les amarres que les capitaines, patrons ou autres étant dans lesdits bâtiments refusent de larguer après injonctions verbales réitérées.

## « *Chapitre II*

### « *Surveillants de port.*

« *Art. L. 312-1.* – Pour l'exercice de la police portuaire dans les ports maritimes civils relevant de la compétence du département ou de la commune, le président du conseil général ou le maire, selon le cas, peuvent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, désigner, en qualité de surveillants de port, des agents d'une qualification adaptée et reconnue qui ou bien appartiennent au personnel de la collectivité territoriale ou bien relèvent des services de l'Etat et sont mis à la disposition de celle-ci.

« Les surveillants de port doivent être agréés par le procureur de la République de leur résidence. Ils prêtent serment devant le tribunal de grande instance. L'agrément peut être retiré par le procureur de la République à son initiative ou à la demande du représentant de l'Etat dans le département.

« Au cas où des surveillants de port sont appelés à exercer leurs fonctions dans des ports bénéficiant de la mise à disposition d'officiers de port ou d'officiers de port adjoints, ils sont placés sous l'autorité de ceux-ci.

« *Art. L. 312-2.* - Les surveillants de port constatent les infractions aux dispositions des titres II et suivants du présent livre, ainsi qu'aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution et en dressent procès-verbal. A cette fin, ils peuvent recueillir le nom et l'adresse du mis en cause. Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent.

« *TITRE II*

« *POLICE DE LA GRANDE VOIRIE*

« *Chapitre premier*

« *Répression des infractions.*

« *Art. L. 321-1.* – Sous réserve des dispositions du titre III ci-après, toute atteinte à la conservation du domaine public portuaire commise dans les ports civils de l'Etat, des départements et des communes, constitue une contravention de grande voirie.

« Il en est de même des infractions aux dispositions du présent titre et des règlements d'application pris pour assurer la bonne utilisation du domaine public portuaire, telles qu'occupations sans titre, dépôts non autorisés, usurpations.

« Ces infractions sont constatées et poursuivies par la voie administrative et jugées par le tribunal administratif. Les jugements sont exécutoires sans visa ni mandement nonobstant tout recours et emportent hypothèque.

« *Art. L. 321-2.* – Les infractions au présent titre sont constatées par les agents et dans les conditions mentionnées aux articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 312-2. Elles sont également constatées par les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les agents des ports maritimes de l'Etat, des départements et des communes, assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, ou par les officiers et agents de police judiciaire.

« *Chapitre II*

« *Conservation du port.*

« *Art. L. 322-1.* – Les propriétaires et armateurs des bâtiments hors d'état de naviguer sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement. Ces dispositions s'appliquent également aux bâtiments dont l'état ne permet pas de faire mouvement sur les injonctions des officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port.

« Les bâtiments en infraction aux dispositions du précédent alinéa sont réputés abandonnés avec leur cargaison s'ils n'ont pas été remis en état ou enlevés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise en demeure notifiée au propriétaire ou à l'armateur. Si ce dernier ne peut être identifié, le délai court du jour où cette impossibilité a été constatée.

« Les bâtiments et cargaisons abandonnés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'Etat.

« Les bâtiments et cargaisons qui n'ont pas trouvé preneur à l'issue de deux séances d'adjudications peuvent être livrés à la destruction par l'autorité compétente du port concerné.

« Les frais de toute nature engagés du fait de l'immobilisation du bâtiment, les redevances dues pour le stationnement dans le port, ainsi que, le cas échéant, les frais de destruction demeurent à la charge du propriétaire ou de l'armateur.

« Le produit de la vente, déduction faite des frais et redevances énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit, notamment, le cas échéant, des créanciers privilégiés ou hypothécaires, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.

« Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais et redevances mentionnés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans des conditions fixées par décret.

### « *Chapitre III*

#### « *Exploitation du port.*

« *Art. L. 323-1.* — Dans les limites d'un port maritime ou à l'intérieur de la zone maritime d'intervention définie à l'article L. 323-2, tout capitaine, maître ou patron d'un bâtiment qui n'a pas obtempéré aux signaux réglementaires ou aux ordres donnés, quelle que soit leur forme, par les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port concernant le mouvement de son bâtiment est passible d'une amende calculée comme suit :

« — pour les bâtiments d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 2 000 F à 15 000 F :

« — pour les bâtiments d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres : 15 000 F à 30 000 F ;

« — pour les bâtiments d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 100 mètres : 30 000 F à 150 000 F.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au triple des montants ci-dessus. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction aux dispositions du présent article.

« *Art. L. 323-2.* — La zone maritime d'intervention mentionnée à l'article L. 323-1 comprend les espaces nécessaires au contrôle de l'approche des navires, y compris les rades, les chenaux d'accès et leurs abords immédiats, ainsi que les zones de mouillage d'attente. Elle est délimitée, en accord avec l'autorité portuaire, par le préfet maritime ou, dans les départements d'outre-mer, par le délégué du Gouvernement, qui définit le règlement particulier de navigation qui s'y applique.

« *Art. L. 323-3.* — Lorsqu'il existe un risque sérieux d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens ou que les ordres que les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port ont donnés n'ont pas été exécutés, ceux-ci peuvent se rendre à bord des bâtiments pour y prendre toutes mesures utiles. L'accès du bâtiment ne peut leur être refusé.

« Ils peuvent notamment faire appel au personnel et commander le matériel nécessaire à l'exécution de ces mesures aux risques et périls du bâtiment et aux frais de l'armateur ou, le cas échéant, de l'exploitant.

« *Art. L. 323-4.* -- Sous réserve de dispositions contraires du règlement de police particulier du port, les marchandises qui ont séjourné sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port maritime plus de trois jours, de même que tout objet déposé sans autorisation, peuvent être enlevés d'office à la diligence des officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port aux frais et risques des propriétaires.

« A l'expiration du délai fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pour le stationnement des marchandises, le propriétaire ou la personne responsable de la garde des marchandises pourra être condamné à une amende comprise entre 6 000 F et 20 000 F.

« Les frais et redevances de toute nature engagés du fait de l'infraction, y compris les sommes dues pour l'occupation du domaine public, le déplacement ou l'entreposage des marchandises demeurent à la charge des propriétaires. Les marchandises peuvent être retenues jusqu'au règlement de ces frais ou le dépôt d'un cautionnement.

« Les marchandises qui n'ont pas été enlevées à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite à cette fin au propriétaire ou à la personne qui en a la garde sont réputées abandonnées. Les dispositions de l'article L. 322-1 leur sont alors applicables, en tant que de raison.

« Ces dispositions s'appliquent également à tout objet déposé sans autorisation.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée au triple des montants mentionnés au deuxième alinéa. Il y a récidive lorsqu'il a été

rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction aux dispositions du présent article.

*« Chapitre IV*

*« Clôture des quais et terre-pleins  
et police des surfaces encloses.*

*« Art. L. 324-1. — Pour des raisons de sécurité publique ou de bonne exploitation, des parties d'un port maritime peuvent être encloses dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*

*« TITRE III*

*« INFRACTIONS RÉPRIMÉES  
PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE*

*« Chapitre premier*

*« Balisage.*

*« Art. L. 331-1. - Sans préjudice de l'obligation qui lui est faite de signaler l'incident par les moyens les plus rapides dont il dispose, le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, même en danger de perdition et par suite d'un amarrage, d'un abordage ou de toute autre cause accidentelle, à l'intérieur ou à l'extérieur des zones portuaires, a coulé, déplacé ou détérioré un phare, feu, ouvrage ou installation de balisage ou d'aide à la navigation sonore, visuelle ou radioélectrique, est tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port où il aborde.*

*« Cette déclaration est faite à l'officier de port ou à l'officier de port adjoint ou, à défaut, à tout représentant qualifié de l'autorité portuaire, des services maritimes ou des affaires maritimes et, en pays étranger, à l'agent consulaire français le plus rapproché du port d'arrivée. Il en est donné acte au déclarant.*

*« Indépendamment de la réparation du dommage causé à l'ouvrage, l'absence de déclaration est punie d'une amende de 2 000 F à 12 000 F.*

*« Art. L. 331-2. — Quiconque a intentionnellement, dans les zones portuaires ou en dehors d'elles, détruit, abattu ou dégradé un phare, feu, ouvrage ou installation de balisage ou d'aide à la navigation sonore, visuelle ou radioélectrique, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F, sans préjudice de la réparation du dommage causé.*

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux atteintes portées au bon fonctionnement de ces équipements et installations.

« *Art. L. 331-3.* — Les infractions à la police du balisage commises à l'intérieur ou à l'extérieur des zones portuaires sont constatées, selon le cas, par les officiers et agents de police judiciaire, par les officiers et fonctionnaires commandant les bâtiments de l'Etat, les guetteurs des postes sémaphoriques, les fonctionnaires et agents assermentés des services maritimes, des affaires maritimes, les agents des douanes, les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port, et les fonctionnaires et agents assermentés des autorités portuaires.

« *Art. L. 331-4.* — Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, soit directement lorsqu'ils sont établis par les officiers ou agents de police judiciaire, soit par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du service maritime lorsqu'ils sont établis par les autres autorités mentionnées à l'article L. 331-3.

« L'affaire est portée, selon la nature de l'infraction poursuivie, devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel dont relève, soit le port le plus proche du lieu où l'infraction a été commise, soit le port français dans lequel le navire est trouvé, soit, à défaut, le port d'immatriculation du navire français.

« L'ingénieur chargé du service maritime transmet ses observations au procureur de la République. Il peut demander à exposer l'affaire devant le tribunal et à être entendu à l'appui des réquisitions.

## « *Chapitre II*

### « *Matières dangereuses ou infectes.*

« *Art. L. 332-1.* — Les conditions de manutention, transbordement, dépôt et entreposage dans les ports maritimes des matières dangereuses ou infectes sont réglées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les modalités d'établissement de la nomenclature desdites matières.

« *Art. L. 332-2.* — Quiconque a, dans un port français, embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment employé à la navigation maritime des matières dangereuses ou infectes mentionnées à l'article L. 332-1 sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron ou au commissionnaire expéditeur ou sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages est puni d'une amende de 1 000 F à 100 000 F.

« Ces dispositions sont également applicables à quiconque débarque ou fait débarquer dans un port, expédie ou fait expédier par voie terrestre à partir d'un port des marchandises de même nature.

« *Art. L. 332-3.* — Toute violation des conditions de manutention, transbordement, dépôt et entreposage définies en application de l'article L. 332-1 est punie de la peine prévue à l'article L. 332-2.

« *Art. L. 332-4.* — Les agents mentionnés à l'article L. 321-2 sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.

### « *Chapitre III*

#### « *Dispositions communes.*

« *Art. L. 333-1.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-4, les procès-verbaux constatant des infractions réprimées par la voie judiciaire sont adressés au procureur de la République directement ou par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police, chef des services de sécurité publique de la localité ou, à défaut, du commandant de brigade de gendarmerie

« Cet envoi doit avoir lieu dans les quatre jours suivant l'établissement du procès-verbal.

« Copie en est adressée simultanément à l'autorité hiérarchique dont relève l'agent verbalisateur et à l'autorité portuaire. Ces autorités font connaître leurs observations au procureur de la République.

« L'autorité portuaire ou son représentant coordonne l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port et veille à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires.

### « *TITRE IV*

#### « *DISPOSITIONS COMMUNES*

#### « *Chapitre unique*

« *Art. L. 341-1.* — En cas d'infraction aux dispositions des titres préliminaires, II et III du présent livre et des textes pris pour leur application, il peut être demandé au capitaine, à l'armateur ou au propriétaire du bâtiment de consigner immédiatement une somme égale au maximum de l'amende éventuellement encourue et du montant estimé de la réparation des dommages causés au domaine public, sous réserve, le cas échéant, des règles limitant la responsabilité encourue, ou

d'en fournir bonne et valable caution. Le bâtiment peut être retenu au port jusqu'au versement de ladite somme ou jusqu'à l'acceptation de la caution.

« La juridiction compétente statue sur toute demande de mainlevée de la consignation ou de réduction de son montant.

« *Art. L. 341-2.* – En cas d'infraction aux dispositions des titres préliminaire, II et III du présent livre et des textes pris pour leur application et lorsque le capitaine, l'armateur ou le propriétaire du bâtiment s'abstiennent d'exécuter les obligations qui leur incombent, il peut y être procédé d'office. Le bâtiment peut être retenu au port jusqu'à la consignation d'une somme correspondant au paiement des frais engagés d'office ou jusqu'à la présentation d'une bonne et valable caution.

« *Art. L. 341-3.* – En cas de condamnation du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire d'un bâtiment pour infraction aux dispositions du présent livre et des textes pris pour son application, le bâtiment peut, nonobstant appel ou opposition, être retenu au port jusqu'à ce qu'ait été consigné le montant de la condamnation et de tous les frais ou qu'ait été fournie bonne et valable caution.

« *Art. L. 341-4.* – Si une infraction aux dispositions du présent livre et des textes pris pour son application est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement de l'amende. Ce versement a pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'infraction constatée expose son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

« Si un contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire français, il peut être astreint à fournir caution ou à verser une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel du montant estimé des réparations et frais divers dus et des amendes encourues. Au cas d'impossibilité ou de refus de fournir cette garantie, l'objet ayant servi à commettre l'infraction peut être séquestré.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 9.

Le code des ports maritimes (partie législative) est ainsi modifié :

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 112-2 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les représentants du personnel de l'établissement public sont élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Les représentants des ouvriers du port sont choisis sur les listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives. »

II. — A l'article L. 211-2, les mots : « sont les mêmes pour tous les ports ; ils » sont supprimés.

III. — A l'article L. 211-4, la référence à l'article 280 du code des douanes est remplacée par la référence à l'article 285 (4°) du même code.

IV. — Le livre IV du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

### *LIVRE IV*

#### *« VOIES FERRÉES DES PORTS MARITIMES »*

##### *« TITRE PREMIER »*

##### *« DISPOSITIONS GÉNÉRALES »*

« *Art. L. 411-1.* — Sauf lorsqu'elles ont le caractère d'embranchements particuliers, les voies ferrées des ports maritimes sont :

« *a)* établies et exploitées par la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions déterminées par le cahier des charges prévu par l'article 24 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982

d'orientation des transports intérieurs, si elles sont raccordées au réseau national confié à cet établissement public ;

« *b*) soumises aux mêmes règles d'établissement ou d'exploitation que les lignes ne faisant pas partie de ce réseau national lorsqu'elles sont les annexes de celles-ci ;

« *c*) établies ou concédées selon le cas par l'Etat ou la collectivité territoriale dont relève le port lorsqu'elles ne constituent pas une dépendance des lignes aboutissant à celui-ci.

## « TITRE II

### « POLICE DES VOIES FERREES DES PORTS

« *Art. L. 421-1.* – Les règles générales de police applicables à la conservation et à l'exploitation des voies ferrées des ports maritimes ainsi que les conditions dans lesquelles sont établies les règles propres à chaque port sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

V. – Le troisième alinéa de l'article L. 511-3 est ainsi rédigé :

« – président : le directeur du port ou, à défaut, le chef du service maritime dans les ports relevant de la compétence de l'Etat, le chef du service maritime dans les autres ports : ».

VI. – A l'article L. 511-4, les mots : « par le directeur du port ou par le chef du service maritime » sont remplacés par les mots : « par le directeur du port ou, à défaut, par le chef du service maritime dans les ports de l'Etat, par le chef du service maritime dans les autres ports ».

VII. – Le *g*) de l'article L. 521-4 du même code est ainsi rédigé :

« *g*) Emettre l'avis prévu au dixième alinéa de l'article L. 531-1. »

VIII. – L'article L. 531-1 est ainsi rédigé .

« *Art. L. 531-1.* – Les contraventions aux dispositions du présent livre sont constatées par les agents assermentés désignés par le directeur du port ou, à défaut, par le chef du service maritime dans les ports relevant de la compétence de l'Etat, par le chef du service maritime dans les autres ports, dans les conditions prévues par l'article L. 611-4 du code du travail. Les contraventions sont passibles des sanctions suivantes :

« 1° à l'égard des employeurs :

« *a*) avertissement ;

« *b*) sanction pécuniaire dans la limite de 30 000 F ;

« c) en cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, la sanction mentionnée à l'alinéa précédent et la suppression temporaire d'emploi de l'outillage public ou l'une de ces deux peines seulement ;

« 2° à l'égard des ouvriers :

« a) avertissement ;

« b) en cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

« Ces sanctions sont prononcées par décision motivée des autorités mentionnées au premier alinéa de cet article, à l'issue d'une procédure contradictoire et après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles la personne susceptible d'être sanctionnée est informée des faits qui lui sont reprochés, le délai qui lui est imparti pour préparer sa défense et les conditions dans lesquelles elle peut être assistée ou représentée.

« Un recours hiérarchique peut être formé auprès du ministre chargé des ports maritimes, qui se prononce après avis de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

« Les sanctions pécuniaires sont versées à une caisse de secours des ouvriers dockers ou affectées à des œuvres sociales du port. »

IX. – L'article L. 531-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 531-2.* – Les conditions d'application du présent livre sont réglées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Art. 10.

L'article 182 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est ainsi rédigé :

« *Art. 182.* – Les voies ferrées des ports de navigation intérieure sont soumises à des dispositions identiques à celles que prévoient les articles L. 411-1 et L. 421-1 du code des ports maritimes pour les voies ferrées des ports maritimes. »

#### Art. 11.

Avant le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de port et officiers de port adjoints. »

Art. 11 *bis* (nouveau).

L'article 30 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est autorisée au profit de l'Etat la perception des redevances à titre d'occupation temporaire ou de location des plages et de toutes autres dépendances du domaine public maritime. »

Art. 12.

I. – Sont abrogées les dispositions de nature législative énumérées ci-après, qui sont reprises dans le code des ports maritimes (partie législative) ainsi que les dispositions qui les ont modifiées :

– loi du 29 floréal An X, article premier, et décret du 10 avril 1812 en tant qu'ils concernent les ports maritimes ;

– code des ports maritimes mentionné à l'article premier de la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 ;

– loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports : article 25, première phrase, en tant que celle-ci concerne les ports maritimes ;

– loi n° 65-491 du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes ;

– loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation : articles premier (2°), 6 (dernier alinéa), 7 (2°), 14 (alinéa 2), 23 (alinéa 2) et 25, en tant que ces dispositions concernent les ports maritimes ;

– loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

- articles 6, 7 (alinéas 2, 3 et 4),

- articles 9 et 10 en tant qu'ils concernent les ports maritimes ;

– loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral : article 29 (alinéas 1 à 3) et articles 20, 21, 22, 28 (alinéa 6) et 29 (alinéa 4) en tant qu'ils concernent les ports maritimes.

II. – Au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition

de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « et des opérations portuaires » et la dernière phrase sont supprimés.

Art. 13.

Lorsque les textes en vigueur se réfèrent aux dispositions abrogées par l'article 12 de la présente loi, ces références sont réputées faites aux dispositions qui les remplacent et qui figurent au code des ports maritimes (partie législative).

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 octobre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*